

NUMERO SPECIAL « Organisations Professionnelles »

CONTROLE DES ARRETS DE TRAVAIL : LE SAVIEZ-VOUS ?



Lutter contre les abus et les fraudes, notamment en matière d'arrêts de travail, est l'un des objectifs de la loi du 13 août 2004 sur la Réforme de l'Assurance Maladie. C'est pourquoi, la Cnam de la Gironde effectue des contrôles.

Le contrôle à l'initiative de la Cnam de la Gironde

Dans le seul département de la Gironde, les actions menées en 2006 sur le thème des arrêts de travail pour maladie ont permis d'économiser plusieurs milliers d'euros, grâce aux nombreux contrôles sur :

- la justification médicale de l'arrêt de travail pour tous les assurés sociaux,
- les arrêts répétitifs de courte durée,
- les arrêts de longue durée,
- le présentisme au domicile en dehors des heures de sortie autorisées,
- le respect du délai d'envoi de 48h de l'arrêt de travail par le salarié.

En cas de non-respect des obligations en matière d'arrêt de travail, de refus de se soumettre au contrôle ou en cas d'arrêt injustifié, la reprise du travail peut être notifiée au salarié ou des sanctions financières peuvent être prononcées.

En cas de prescriptions d'arrêt de travail abusives, des sanctions pourront également être prononcées à l'encontre des praticiens.

Pour que les contrôles, ainsi que le paiement des indemnités journalières dues, puissent être effectués dans les meilleures conditions, l'attestation de salaire remplie par l'employeur doit être adressée à la Cnam le plus rapidement possible (dans un délai maximum d'un mois).

Les contrôles à l'initiative de l'employeur : la contre-visite médicale

Pour lutter contre les abus et les fraudes en terme d'arrêt de travail, les droits des employeurs sont étendus.

Ainsi, pour les arrêts de travail qui donnent lieu au versement d'une indemnité (subrogation), l'employeur peut faire procéder à une contre-visite au domicile du salarié malade, et ce, par le médecin de son choix.

Si cette contre-visite conclut à l'absence de justification de l'arrêt de travail, le médecin contrôleur choisi transmet ses conclusions motivées au Médecin Conseil de l'Assurance maladie.

Le rapport du médecin contrôleur doit être transmis à l'adresse suivante :

Monsieur le Médecin Conseil Chef de Service
Echelon local du service médical CNAMTS
CPAM DE LA GIRONDE
33085 BORDEAUX CEDEX

Si le Médecin Conseil conclut également à la non justification de l'arrêt de travail, le versement des indemnités journalières sera interrompu. L'employeur et son salarié en seront immédiatement informés.

SIMPLIFIEZ-VOUS LES INDEMNITES JOURNALIERES !

Pour répondre à vos attentes et simplifier vos démarches de remboursement lors de l'arrêt de travail d'un salarié, l'Assurance Maladie vous propose des services en ligne dont :

www.net-entreprises.fr pour effectuer vos « attestations de salaire » en ligne

Grâce à www.net-entreprises.fr, simplifiez-vous les indemnités journalières en quelques clics et saisissez directement sur Internet les éléments nécessaires à l'indemnisation des arrêts maladie, maternité ou accident du travail !

Découvrez les avantages de la saisie en ligne :

- un meilleur suivi de votre dossier : vous pouvez imprimer un avis de dépôt et recevoir par mail un accusé de réception et un compte rendu,
- plus rapide : en quelques clics votre attestation est remplie puis envoyée automatiquement à la Cnam de rattachement de votre salarié (vous n'avez donc plus à rechercher l'organisme dont il dépend),
- plus fiable : grâce à l'aide en ligne et à un contrôle de cohérence des zones complétées, les risques d'erreur sont minimisés. Vos dossiers sont ainsi traités plus rapidement,
- gratuité du service et économie des frais postaux.

Rendez-vous sur le site pour [une démonstration](#)

Un service plébiscité par les employeurs girondins

Depuis son lancement, plus de **7 000 entreprises** girondines y ont adhéré.

VOS QUESTIONS LES PLUS FREQUENTES SUR... la reprise du travail

Dans quels cas doit-on effectuer une attestation de reprise ?

Une attestation de reprise doit être envoyée uniquement dans le cas d'une reprise du travail anticipée.

A quoi sert la rubrique « date de reprise » ?

Cette rubrique n'est à renseigner que dans le cas d'une reprise effective du travail.



Des questions sur www.net-entreprises.fr ?
Contactez Christelle Azema, chargée de mission employeurs
05 56 01 53 25
christelle.azema@cpam-bordeaux.cnamts.fr